



MOUVEMENT ÉCOLOGIQUE DU HAUT-RICHELIEU (MEHR)

Règlements généraux

*Amendés lors de l'assemblée générale des membres
tenue le 2 décembre 2010*

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet

- 1.1.1. Les présentes dispositions constituent les règlements généraux du Mouvement écologique du Haut-Richelieu, désigné ci-après par l'abréviation MEHR.
- 1.1.2. Les lettres patentes (Loi des compagnies, 3e partie) indiquent les objets pour lesquels le MEHR fut constitué ainsi que le siège social et les immeubles du MEHR.
- 1.1.3. En accord avec les objets pour lesquels il a été constitué en vertu de ses lettres patentes, le MEHR s'accorde le droit de prendre la responsabilité de tout dossier relatif à son territoire, et d'appuyer ou de s'associer à tout organisme impliqué dans un dossier sur son territoire ou ailleurs. Le territoire du MEHR correspond à celui de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) du Haut-Richelieu. De façon exceptionnelle, pour poursuivre ses objectifs, le MEHR peut intervenir à l'extérieur de son territoire, notamment dans le bassin versant de la rivière Richelieu.
- 1.1.4. *Symbole graphique:*

Le symbole graphique officiel du MEHR, utilisé depuis sa fondation en 1978, comprend deux arbres entourés d'une banderole au nom du MEHR, dont la base repose sur des vagues symbolisant la rivière Richelieu.

1.2. Membres

1.2.1. *Adhésion*

Toute personne physique, personne morale ou organisme à but non lucratif peut devenir membre du MEHR aux conditions suivantes:

- 1.2.1.1. Acquitter la cotisation annuelle;

1.2.1.2. Adhérer aux principes fondamentaux et objectifs du MEHR ;

1.2.1.3. Se conformer aux règlements du MEHR ;

1.2.1.4 Être âgé de 14 ans ou plus.

Note : *le masculin est générique et est employé pour simplifier ce texte*

1.2.2 Membre honoraire

1.2.2.1 L'assemblée générale peut, par résolution, nommer membre honoraire toute personne physique ou morale qui a contribué de façon marquée par son travail ou par ses dons aux objectifs poursuivis par le MEHR.

1.2.2.2 Le membre honoraire peut participer aux activités du MEHR et assister aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration mais n'a pas droit de vote lors de ces assemblées ou de ces réunions, n'est pas éligible comme administrateur du MEHR et n'est pas tenu de verser une cotisation ou contribution au MEHR.

1.2.3. Droits des membres

1.2.3.1. Tout membre peut participer aux assemblées générales annuelle ou spéciale, et aux réunions du conseil d'administration, et a le droit de parole conformément aux règlements généraux.

1.2.3.2. Tout membre en règle peut poser sa candidature à un poste électif au sein du MEHR.

1.2.4. Droit de vote

1.2.4.1. Seules les membres en règle depuis une période d'au moins trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée ou de la réunion concernée peuvent voter.

1.2.4.3. Les votes par procuration ne sont pas admis. Chaque membre a droit à un vote. Les personnes morales et organismes membres du MEHR ont droit à un vote chacun. Chaque personne de 14 ans et plus faisant partie d'une famille membre a le droit de vote.

1.2.5. Suspension

1.2.5.1. Tout membre agissant contre l'intérêt ou les objectifs du MEHR peut être suspendu du MEHR par l'assemblée générale ou temporairement par le conseil d'administration en attendant la ratification par l'assemblée générale.

1.2.5.2 Tout membre doit être avisé quinze jours à l'avance et a le droit de se faire entendre

par le conseil d'administration ou l'assemblée générale avant que soit prise la décision de le suspendre.

1.3. Activités politiques et religieuses

Le MEHR ne s'engage dans aucune activité politique partisane ou religieuse. Le MEHR peut toutefois s'engager, à l'occasion, dans une activité politique non partisane compatible avec ses objets.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1. Rôle et fonctions

- 2.1.1. L'assemblée générale des membres exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Règlements généraux.
- 2.1.2. Durant l'assemblée générale annuelle, les membres présents établissent les priorités pour la nouvelle année, élisent au moins sept administrateurs formant le conseil d'administration et adoptent les états financiers du MEHR.

2.2. Convocation

- 2.2.1. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration ou par dix (10) membres en règle en en indiquant l'objet.
- 2.2.3. L'avis de convocation de toute assemblée générale est donné par la voie d'au moins un journal hebdomadaire publié sur le territoire du MEHR et/ou sur le site Internet du MEHR et/ou par invitation des membres à leur adresse courriel au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de cette assemblée.
- 2.2.4. Les membres présents constituent l'assemblée générale annuelle et/ou l'assemblée générale spéciale.

2.3. Fonctionnement

- 2.3.1. Les membres présents nomment un président et un secrétaire d'assemblée.
- 2.3.2. L'assemblée traite toute proposition proposée par un membre et appuyée par un autre.
- 2.3.3. Si personne ne demande le vote, la proposition est adoptée à l'unanimité.
- 2.3.4. Si le vote est demandé, il est pris à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote secret.

- 2.3.5. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées.
- 2.3.6. Exceptionnellement, l'assemblée générale peut demander l'huis-clos si elle le juge nécessaire.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

3.1. Rôle et fonctions

- 3.1.1. Le CA exerce tous les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Règlements généraux, administre les affaires courantes entre les assemblées générales et voit à réaliser les priorités établies par l'assemblée générale.
- 3.1.2. Le CA voit à planifier et à organiser les assemblées générales et à répartir les travaux entre ces assemblées.

3.2. Composition

- 3.2.1. Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un registraire.
- 3.2.2. Un membre peut cumuler plus d'une fonction au sein du CA.
- 3.2.3. S'il survient des vacances au CA, les administrateurs nomment des membres possédant les qualités requises aux postes vacants, pour le reste du terme.

3.3. Rôle des membres du conseil d'administration (CA)

3.3.1. *Président*

- coordonne la préparation de l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du CA.
- préside les assemblées générales et les réunions du CA;
- coordonne les activités du CA;
- est le porte-parole officiel du MEHR;
- cosigne les dépenses du MEHR;
- signe les documents administratifs du MEHR.

3.3.2. *Vice-président*

- appuie le président dans ses fonctions ;
- remplace le président de façon intérimaire si ce dernier démissionne ou est absent.
- cosigne les dépenses du MEHR;

3.3.3. *Secrétaire*

- envoie les avis de convocation des assemblées générales et des réunions du CA;

- rédige les procès verbaux des assemblées générales et des réunions du CA;

3.3.4. **Trésorier**

- réalise toutes les transactions financières du MEHR et en tient les livres;
- cosigne les dépenses du MEHR;
- remplit les formulaires et autres documents exigés par les gouvernements fédéral et provincial.
- présente les états financiers annuels du MEHR lors de l'assemblée générale.

3.3.5. **Registraire :**

- émet les cartes de membre et tient à jour le fichier des membres
- traite la correspondance et la documentation du MEHR.

3.4. Fonctionnement

3.4.1. Le quorum du CA est constitué de la majorité des membres élus.

3.4.2. Le CA traite toute proposition présentée par un administrateur et appuyée par un autre.

3.4.3. Si personne ne demande le vote, la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.4.4. Si le vote est demandé, il est pris à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret.

3.4.5. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées.

3.4.6. Une réunion du conseil d'administration peut se tenir par la présence physique des membres ou, si les moyens techniques le permettent, par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

3.4.7. Tout membre du MEHR peut assister aux réunions du CA.

3.4.8. Le CA peut inviter toute personne à assister à ses réunions en tant qu'observateur, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

3.4.9. Exceptionnellement, le CA peut demander l'huis-clos s'il le juge opportun.

4. AMENDEMENTS

4.1. Seule l'assemblée générale peut modifier les présents règlements ou demander des modifications à la charte du MEHR.

4.2. Tout changement aux règlements ou à la charte doit recevoir l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents en assemblée générale.

4.3. Le changement proposé doit être inscrit dans la convocation à l'assemblée générale.

5. DISSOLUTION

5.1. Si pour toute raison, le MEHR mettait un terme à ses activités, les fonds du MEHR seraient versés à un ou plusieurs autres organismes sans but lucratif poursuivant les mêmes objets.

5.2. Ces organismes doivent être reconnus comme œuvres de bienfaisance, au sens de la Loi fédérale sur l'impôt.